



Le Préfet de la Région Grand Est

## Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

### Exploitation d'une unité de broyage de pneumatiques usagés, à Lauterbourg (67)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « LAVA 55 SA », reçu complet le 4/06/2018, relatif au projet d'exploitation d'une unité de broyage de pneumatiques usagés, à Lauterbourg (67) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21/11/2017 ;

#### Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°1.a) « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste à valoriser 60 000 tonnes par an (240 tonnes par jour) au maximum de pneumatiques usagés en les broyant pour produire 48 000 tonnes (192 tonnes par jour) par an au maximum de granulats ré-utilisable ;
- qui consiste à réaliser sur une surface de 1,2 ha environ la construction d'un bâtiment administratif, la construction d'un bâtiment d'exploitation qui accueillera les lignes de production (broyage de pneumatiques et conditionnement des produits finis), l'aménagement de box de stockage extérieurs pour les matières premières (pneumatiques usagés), l'aménagement de voiries associées à un système de collecte des eaux pluviales et de confinement des eaux en cas d'incendie, l'aménagement de zones de stationnement ;

#### Considérant la localisation du projet :

- sur une ancienne friche industrielle ayant fait l'objet de travaux de dépollution du sol, au sein d'une zone d'activité à vocation industrielle, ;
- à environ 1 kilomètre de la zone urbanisée de Lauterbourg ;
- à 500 mètres du fleuve le Rhin ;
- au sein d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Ancien lit majeur du Rhin de Strasbourg à Lauterbourg » ;
- partiellement au sein d'une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux AC08 « Vallée du Rhin : Strasbourg à Lauterbourg » ;
- à proximité de périmètres délimitant des sites d'importance écologique;

- deux ZNIEFF de type I « Forêt rhénane et zones humides de mothern », « Forêts et zones humides du rueckenwald, à mothern et Lauterbourg » ;
- un site Ramsar « Rhin supérieur/Oberrhein » , zone humide d'importance internationale ;
- deux sites Natura 2000 : une Zone Spéciale de Conservation « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin » et une Zone de Protection Spéciale « Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg » ;

**Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre :**

- le projet ne présente pas d'impacts susceptibles d'avoir une incidence sur les milieux des espaces protégés cités précédemment : il est situé sur une friche industrielle fortement artificialisée et la nature de son activité conduit à ce qu'il n'ait pas d'interactions avec ceux-ci ;
- aucun rejet d'eaux usées ou prélèvement d'eau ne sera réalisé dans le Rhin :
  - il est prévu que les eaux usées sanitaires et domestiques rejoignent le réseau d'assainissement public tandis que les eaux pluviales soient rejetées dans le réseau public de collecte des eaux pluviales après traitement dans un déboureur-séparateur d'hydrocarbures ;
- les enjeux liés à la pollution des sols induite par la précédente activité ont été pris en compte dans le cadre de la réhabilitation du site relative à la cessation d'activité du précédent exploitant ;
- l'activité de broyage de pneumatiques est susceptible d'émettre des nuisances sonores. L'ensemble du process sera mis en œuvre à l'intérieur du bâtiment afin de réduire la portée des nuisances ;
- l'activité de broyage de pneumatiques est susceptible d'émettre des poussières. Un système de dépoussiérage et d'aspiration des poussières sera mis en place sur les lignes de broyage ;
- le trafic routier représentera au maximum 20 poids lourds par jour ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

#### **Décide**

**Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'exploitation d'une unité de broyage de pneumatiques usagés, à Lauterbourg (67), présenté par le maître d'ouvrage « LAVA 55 SA », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

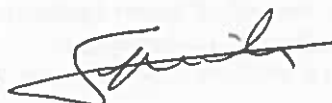
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **26 JUIN 2018**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 8703 I  
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de  
STRASBOURG  
31 avenue de la Paix  
67000 STRASBOURG

